

legal  
CA1  
EA10  
98T08  
EXF

TREATIES  
TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 1998/8

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

AUG  
AOUT

1999

RECUEIL DES TRAITÉS

RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

## TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty on Transfer of Offenders between the Government of CANADA  
and the Government of the **FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL**

Brasilia, July 15, 1992

In force May 16, 1998

## TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité sur le transfèrement des délinquants entre le gouvernement du  
CANADA et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DU BRÉSIL**

Brasilia, le 15 juillet 1992

En vigueur le 16 mai 1998

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

JUL 23 1999  
JUIL

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE







CANADA

TREATY SERIES 1998/8 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty on Transfer of Offenders between the Government of CANADA  
and the Government of the **FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL**

Brasilia, July 15, 1992

In force May 16, 1998

---

## TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité sur le transfèrement des délinquants entre le gouvernement du  
CANADA et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DU BRÉSIL**

Brasilia, le 15 juillet 1992

En vigueur le 16 mai 1998

---

50293394  
56293254

CANADA



INTERNATIONAL TREATY DOCUMENTS

INTERNATIONAL TREATY DOCUMENTS

AGREEMENT ON THE TRANSFER OF OFFENDERS  
BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF BRAZIL

1961, 21 July 1961

1961, 21 July 1961

TREATY ON TRANSFER OF OFFENDERS  
BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF BRAZIL

INTERNATIONAL TREATY DOCUMENTS

AGREEMENT ON THE TRANSFER OF OFFENDERS  
BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF BRAZIL

1961, 21 July 1961

1961, 21 July 1961



TRAITÉ SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS  
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

TREATY ON TRANSFER OF OFFENDERS  
BETWEEN CANADA AND THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL

The Governments of Canada and the Federative Republic of Brazil, desirous of furthering the social rehabilitation of offenders by permitting them to serve their sentences in the country of which they are nationals,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

1. Sentences imposed on nationals of Canada in the Federative Republic of Brazil may be served in accordance with the provisions of this Treaty.
2. Sentences imposed in Canada on nationals of the Federative Republic of Brazil may be served in accordance with the provisions of this Treaty.

ARTICLE II

For purposes of the present Treaty,

- a) 'Sending State' means the Party from which the offender is transferred.
- b) 'Receiving State' means the Party to which the offender is transferred.
- c) A 'national' means, in the case of Canada, a Canadian citizen.
- d) A 'national' means, in the case of Brazil, a Brazilian as defined by the Brazilian Constitution.
- e) 'Offender' means a person who has been convicted of a crime and sentenced in the territory of one of the Parties.

ARTICLE III

Application of the present Treaty shall be subject to the following conditions:

- a) The offence for which the sentence was imposed must also constitute a criminal offence in the Receiving State.
- b) The offender must be a national of the Receiving State.
- c) At the time the request specified in paragraph (3) of Article V is made, at least six months of the sentence must remain to be served.
- d) That no proceeding by way of appeal or of collateral attack upon the offender's conviction or sentence is pending in the Sending State and that the prescribed time for appeal of the offender's conviction or sentence has expired.

ARTICLE IV

Each party shall designate an Authority responsible for carrying out the functions set forth under this Treaty.

.../...



TRAITÉ SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS  
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

DÉSIREUX de favoriser la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils possèdent la nationalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les peines imposées à des nationaux du Canada dans la République fédérative du Brésil peuvent être purgées conformément aux dispositions du présent Traité.
2. Les peines imposées au Canada à des nationaux de la République fédérative du Brésil peuvent être purgées conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité,

- a) «État d'envoi» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant.
- b) «État d'accueil» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré.
- c) «national» désigne, dans le cas du Canada, un citoyen canadien.
- d) «national» désigne, dans le cas du Brésil, un Brésilien tel qu'il est défini dans la Constitution brésilienne.
- e) «délinquant» désigne une personne qui a été reconnue coupable d'un crime et condamnée à l'intérieur du territoire de l'une des Parties.

ARTICLE III

L'application du présent Traité est assujettie aux conditions suivantes:

- a) L'infraction pour laquelle la peine a été imposée doit également constituer une infraction criminelle dans l'État d'accueil.
- b) Le délinquant doit être un national de l'État d'accueil.
- c) Il doit rester au moins six mois à purger au moment où est présentée la demande visée au paragraphe (3) de l'article V.
- d) Aucun recours par voie d'appel ou voie subsidiaire contre la déclaration de culpabilité ou la sentence ne doit être pendant dans l'État d'envoi, et le délai prescrit pour en appeler de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être expiré.

ARTICLE IV

Chaque Partie désigne une Autorité chargée de l'exécution des fonctions prévues dans le présent Traité.



ARTICLE V

1. Each party shall explain the substance of the present Treaty to any offender to whom it may apply.
2. Any transfer of offenders made under the present Treaty shall be at the initiative of the Sending State. No provision of this Treaty shall be construed as preventing an offender from submitting to the Sending State a petition for transfer.
3. If an offender requests a transfer and the Sending State approves it, the Sending State shall transmit the request to the Receiving State through diplomatic channels.
4. If the Receiving State approves a request, it shall notify the Sending State and take the necessary measures to effect the transfer; otherwise, it shall inform the Sending State of its refusal without delay.
5. In reaching their decision concerning a transfer, each Party shall consider all factors that may contribute to the offender's rehabilitation.
6. If the Receiving State approves a transfer, the Sending State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify, prior to the transfer, the offender's informed consent to the transfer.
7. No offender shall be transferred unless the sentence is of a duration, or converted to a duration by appropriate authorities in the Receiving State, that is enforceable in the Receiving State.  
...
8. The Sending State shall provide the Receiving State with a statement indicating the offence of which the offender has been convicted, the duration of the sentence, and the amount of time already served, including any pre-trial detention; and containing as well a report with particulars of the offender's behaviour while incarcerated, for purposes of determining eligibility for benefits afforded under the laws of the Receiving State. This statement shall be translated into the language of the Receiving State and duly authenticated. The Sending State shall also provide the Receiving State with a certified copy of the sentence handed down by the competent judicial authority, together with any amendments thereto. It shall also provide any other information that may help the Receiving State determine how best to treat the offender in order to bring about the offender's social rehabilitation.
9. The Receiving State may request additional information where it considers that the documents supplied by the Sending State do not enable it to carry out the provisions of this Treaty.
10. Each Party shall take the necessary legislative measures and, where required, shall establish adequate procedures, to give, for the purposes of this Treaty, legal effect within its territory to sentences pronounced by courts of the other Party.

.../...



ARTICLE V

1. Chaque Partie doit expliquer la teneur du présent Traité à tout délinquant auquel celui-ci peut s'appliquer.
2. Tout transfèrement de délinquants en vertu du présent Traité s'effectue à l'initiative de l'État d'envoi. Aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme empêchant un délinquant de soumettre à l'État d'envoi une demande en vue de son transfèrement.
3. Si l'État d'envoi approuve une demande de transfèrement qui lui est soumise par un délinquant, il la communique à l'État d'accueil par la voie diplomatique.
4. Si l'État d'accueil accepte la demande, il en avise l'État d'envoi et prend les mesures voulues pour effectuer le transfèrement; dans le cas contraire, il informe sans délai l'État d'envoi de son refus.
5. Lorsqu'elles prennent leur décision quant à un transfèrement demandé, les Parties tiennent compte de tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réinsertion sociale du délinquant concerné.
6. Si la demande de transfèrement est acceptée par l'État d'accueil, l'État d'envoi donne à l'État d'accueil, s'il le désire, la possibilité de vérifier, avant le transfèrement, que le consentement du délinquant a été donné en toute connaissance de cause.
7. Aucun transfèrement n'intervient à moins que la peine ne soit d'une durée telle, ou ne soit convertie par les autorités compétentes de l'État d'accueil en une durée telle qu'elle puisse être exécutée dans cet État.
8. L'État d'envoi fournit à l'État d'accueil une déclaration indiquant l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable, la durée de la peine ainsi que la période déjà purgée, y compris tout période de détention antérieure au procès, et détaillant sa conduite en détention, en vue de déterminer si celui-ci peut bénéficier des avantages offerts par la législation de l'État d'accueil. La déclaration doit être traduite dans la langue de l'État d'accueil et dûment authentifiée. L'État d'envoi doit également fournir à l'État d'accueil une copie certifiée conforme de la sentence prononcée par l'autorité judiciaire compétente et des modifications apportées, ainsi que toute autre information pouvant aider ce dernier État à décider du meilleur traitement à appliquer au délinquant en vue de favoriser sa réinsertion sociale.
9. L'État d'accueil peut demander un complément d'information s'il considère que les documents fournis par l'État d'envoi ne lui permettent pas d'exécuter les dispositions du présent Traité.
10. Chacune des Parties prend les mesures législatives nécessaires et, le cas échéant, établit les procédures voulues pour donner sur son territoire, aux fins du présent Traité, force juridique aux sentences prononcées par les tribunaux de l'autre Partie.

.../...



ARTICLE VI

1. The Sending State shall hand over an offender to the Receiving State at a place agreed to by the Parties. The Receiving State shall be responsible for the custody and transport of an offender to the prison or place where the sentence should be completed; and in each case, as necessary, the Receiving State shall request the cooperation of third countries for transit of an offender through their territories. In special cases, by agreement between both Parties, the Sending State shall assist in said requests made by the Receiving State.
2. The Receiving State shall be responsible for all expenses incurred with respect to an offender from the time when the offender passes into its custody.
3. The completion of the sentence of an offender who has been transferred shall be in accordance with the laws and procedures of the Receiving State. However, the Sending State shall retain the right to pardon or grant amnesty to the offender, and the Receiving State shall release the offender immediately upon receiving notification of such pardon or amnesty.
4. Under no circumstances may the sentence handed down by the Sending State be increased or extended by the Receiving State.
5. At the request of one of the Parties, the other Party shall provide a report on the status of confinement of any offender transferred under this Treaty, including in particular parole or release.
6. Except as otherwise provided in this Treaty, an offender transferred under the provisions of this Treaty shall not be deprived of any rights under the laws of the Receiving State beyond those which the fact of the offender's conviction may in and of itself have created.

ARTICLE VII

The Sending State alone shall have jurisdiction over any appeal or application for reversal of a judgment handed down by its courts. Upon receipt of due notice from the Sending State, the Receiving State undertakes to enforce any changes made to the sentence being served.

ARTICLE VIII

An offender transferred under the terms of this Treaty may not be arrested, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence which gave rise to the sentence.

ARTICLE IX

1. This Treaty may be extended to persons subject to supervision or other measures under the laws of one of the Parties relating to youthful offenders. The Parties shall, in accordance with their laws, agree to the type of treatment to be accorded such individuals upon transfer. Consent for the transfer shall be obtained from the legally authorized person.
2. Nothing in this Treaty shall be interpreted to limit the ability which the Parties may have, independent of this Treaty, to grant or accept the transfer of youthful or other offenders.

.../...



ARTICLE VI

1. L'État d'envoi remet le délinquant à l'État d'accueil en un lieu convenu par les Parties. L'État d'accueil est responsable de la garde du délinquant et de son transport jusqu'à la prison ou à l'endroit où il doit finir de purger sa peine; dans chaque cas et en tant que de besoin, l'État d'accueil demande la coopération de pays tiers en vue du transit du délinquant par leurs territoires. Dans des cas particuliers, les Parties peuvent s'entendre pour que l'État d'envoi apporte son appui à de telles requêtes de transit émanant de l'État d'accueil.
2. L'État d'accueil supporte tous les frais occasionnés par le transfèrement à partir du moment où le délinquant passe sous sa garde.
3. Le délinquant transféré finit de purger sa peine conformément aux lois et procédures de l'État d'accueil. L'État d'envoi conserve cependant le droit d'octroyer un pardon ou une amnistie au délinquant, et celui-ci doit être mis en liberté par l'État d'accueil dès réception de l'avis de pardon ou d'amnistie.
4. L'État d'accueil ne peut en aucun cas augmenter, par sa nature ou par sa durée, la sentence prononcée par l'État d'envoi.
5. A la demande de l'une des Parties, l'autre fournit un rapport sur l'état de l'application de la peine d'emprisonnement d'un délinquant transféré en vertu du présent Traité, y compris, en particulier, l'état du dossier en matière de libération conditionnelle ou de mise en liberté.
6. Sauf dispositions contraires du présent Traité, le transfèrement sous son régime ne doit entraîner pour le délinquant, en vertu de la législation de l'État d'accueil, aucune perte de droits autre que celle ayant pu intervenir du fait de sa déclaration de culpabilité.

ARTICLE VII

L'État d'envoi a seul compétence au regard de tout recours en appel ou en annulation d'un jugement rendu par ses tribunaux. Dès qu'il en est dûment avisé par l'État d'envoi, l'État d'accueil applique toute modification apportée à la peine que purge le délinquant.

ARTICLE VIII

Un délinquant transféré en vertu du présent Traité ne peut être arrêté, jugé ou condamné dans l'État d'accueil à l'égard de l'infraction qui est à l'origine de la peine à exécuter.

ARTICLE IX

1. Le présent Traité peut être étendu aux personnes soumises à des mesures de surveillance ou autres en vertu de la législation de l'une des Parties relative aux jeunes délinquants. Les Parties doivent, en conformité avec leurs lois, convenir du genre de traitement à accorder à ces jeunes délinquants lors du transfèrement. Le consentement au transfèrement doit être obtenu de la personne légalement autorisée.
2. Aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme limitant la capacité que peuvent avoir les Parties, indépendamment du présent Traité, d'accorder ou d'accepter le transfèrement d'un délinquant ou d'un délinquant mineur.

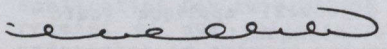
.../...

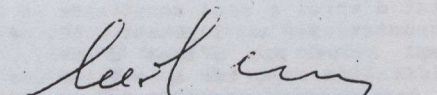


ARTICLE X

- The present Treaty shall be subject to ratification. The exchange of instruments of ratification shall take place in Brazil.
1. The present Treaty shall enter into force thirty (30) days after the exchange of instruments of ratification and shall remain in effect for a period of three years.
  2. If neither Party notifies the other of its intention to withdraw at least ninety (90) days before the expiration of the above-mentioned period, this Treaty shall remain in force for successive three-year periods.
  3. In the event that either party withdraws from the present treaty, its provisions shall remain in force in respect of those offenders who have already been transferred, until the completion of their respective sentences.

Done in duplicate in the English, French and Portuguese languages, each version being equally authentic, at Brasilia this fifteenth day of July 1992.

  
 For the Government of Canada

  
 For the Government of the  
 the Federative Republic of Brazil

William Clark

Celso Iafer

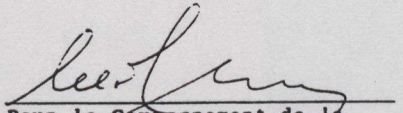


ARTICLE X

1. Le présent Traité est sujet à ratification. L'échange des instruments de ratification s'effectuera au Brésil.
2. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après l'échange des ratifications et reste en vigueur pendant trois ans.
3. Si aucune des Parties ne notifie l'autre, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant l'expiration de la période de trois ans susmentionnée, de son intention de s'en retirer, le présent Traité demeure en vigueur pour des périodes successives de trois ans.
4. En cas de retrait du présent traité de l'une ou l'autre des parties, ses dispositions demeureront valides pour les délinquants qui auront été transférés et ce, jusqu'à ce que leurs peines respectives soient entièrement purgées.

FAIT à Brasilia le quinzième jour  
de juillet 1992, en français, en anglais et en  
portugais, chaque version faisant également foi.

  
Pour le Gouvernement du Canada

  
Pour le Gouvernement de la  
République fédérative du Brésil

William Clark

Celso Iafer

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/8

ISBN 0-660-60907-X

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSCG

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/8

ISBN 0-660-60907-X





3 5036 01002236 9

LEGAL

CA1 EA10 98T08 EXF

Canada

Treaty

CTS 1998/08

Transfer of offenders : treaty on  
transfer of offenders between the  
government of Canada and the  
government of the Federativ  
56293394

LEGAL

CA1 EA10 98T08 EXF

Canada

Transfer of offenders : treaty on  
transfer of offenders between the  
government of Canada and the  
government of the Federativ  
56293394



80025 75540

